



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشعُبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	Tunisie	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-225 du 28 Jounada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 portant ratification de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972.....	3
Décret présidentiel n° 06-226 du 28 Jounada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la coopération technique, signé à Alger le 30 avril 2002.....	7
Décret présidentiel n° 06-227 du 28 Jounada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée concernant la suppression mutuelle des visas au profit des titulaires des passeports diplomatiques et de service, signé à Alger le 18 janvier 2005.....	10

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Jounada El Oula 1427 correspondant au 26 juin 2006 portant abrogation des dispositions d'un décret présidentiel	12
Décrets présidentiels du 30 Jounada El Oula 1427 correspondant au 26 juin 2006 mettant fin aux fonctions de chargés de mission à la Présidence de la République	12
Décret présidentiel du 30 Jounada El Oula 1427 correspondant au 26 juin 2006 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République	12
Décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 mettant fin aux fonctions du directeur général des douanes.....	12
Décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 mettant fin aux fonctions du directeur général des impôts.....	12
Décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.....	12
Décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 portant nomination du directeur général des douanes.....	12
Décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 portant nomination du directeur général des impôts.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 16 Jounada El Oula 1427 correspondant au 13 juin 2006 fixant les caractéristiques du passeport spécial pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et les conditions de son établissement et de sa délivrance pour la campagne Hadj 1427 correspondant à 2006/2007.....	13
--	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 Safar 1427 correspondant au 29 mars 2006 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en nitrates dans la viande et les produits de la viande.....	14
Arrêté du 29 Safar 1427 correspondant au 29 mars 2006 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en nitrates dans la viande et les produits de la viande.....	18

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et des services déconcentrés (directions de l'environnement de wilayas).....	20
--	----

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-225 du 28 Jounada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 portant ratification de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jounada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

Les Etats parties à la présente convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité toute entière de favoriser l'exploration et l'utilisation extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes,

Tenant compte de ce que, malgré les mesures de précaution que doivent prendre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent au lancement d'objets spatiaux, ces objets peuvent éventuellement causer des dommages,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles et procédures internationales efficaces relatives à la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux et d'assurer, en particulier, le prompt versement, aux termes de la présente convention, d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages,

Convaincus que l'établissement de telles règles et procédures contribuera à renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente convention,

a) Le terme "**dommage**" désigne la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'Etat ou de personnes, physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés auxdits biens ;

b) Le terme "**lancement**" désigne également la tentative de lancement ;

c) L'expression "**Etat de lancement**" désigne :

i) un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial ;

ii) un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial ;

d) L'expression "**objet spatial**" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier.

Article 2

Un Etat de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la terre ou aux aéronefs en vol.

Article 3

En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, ce dernier Etat n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

Article 4

1. En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens de trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, et en cas de dommage causé de ce fait à un Etat tiers ou à des personnes physiques ou morales relevant de lui, les deux premiers Etats sont solidairement responsables envers l'Etat tiers dans les limites indiquées ci-après :

a) si le dommage a été causé à l'Etat tiers à la surface de la terre ou à un aéronef en vol, leur responsabilité envers l'Etat est absolue ;

b) si le dommage a été causé à un objet spatial d'un Etat tiers ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, ailleurs qu'à la surface de la terre, leur responsabilité envers l'Etat tiers est fondée sur la faute de l'un d'eux ou sur la faute de personnes dont chacun d'eux doit répondre.

2. Dans tous les cas de responsabilité solidaire prévue au paragraphe 1 du présent article, la charge de la réparation pour le dommage est répartie entre les deux premiers Etats selon la mesure dans laquelle ils étaient en faute ; s'il est impossible d'établir dans quelle mesure chacun de ces Etats était en faute, la charge de la réparation est répartie entre eux de manière égale. Cette répartition ne peut porter atteinte au droit de l'Etat tiers de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente convention.

Article 5

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter.

2. Un Etat de lancement qui a réparé le dommage a un droit de recours contre les autres participants au lancement en commun. Les participants au lancement en commun peuvent conclure des accords relatifs à la répartition entre eux de la charge financière pour laquelle ils sont solidairement responsables. Lesdits accords ne portent pas atteinte au droit d'un Etat auquel a été causé un dommage de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente convention.

3. Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial est réputé participant à un lancement commun.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un Etat de lancement est exonéré de la responsabilité absolue dans la mesure où il établit que le dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une faute lourde ou d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de provoquer un dommage, de la part d'un Etat demandeur ou des personnes physiques ou morales que ce dernier Etat représente.

2. Aucune exonération, quelle qu'elle soit, n'est admise dans les cas où le dommage résulte d'activités d'un Etat de lancement qui ne sont pas conformes au droit international, y compris, en particulier à la Charte des Nations Unies et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

Article 7

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas au dommage causé par un objet spatial d'un Etat de lancement :

a) aux ressortissants de cet Etat de lancement ;

b) aux ressortissants étrangers pendant qu'ils participent aux opérations de fonctionnement de cet objet spatial à partir du moment de son lancement ou à une phase ultérieure quelconque jusqu'à sa chute, ou pendant qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'une zone envisagée comme devant servir au lancement ou à la récupération, à la suite d'une invitation de cet Etat de lancement.

Article 8

1. Un Etat qui subit un dommage ou dont des personnes physiques ou morales subissent un dommage peut présenter à un Etat de lancement une demande en réparation pour ledit dommage.

2. Si l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité n'a pas présenté de demande en réparation, un autre Etat peut, à raison d'un dommage subi sur son territoire par une personne physique ou morale, présenter une demande à un Etat de lancement.

3. Si ni l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité ni l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été subi n'ont présenté de demande en réparation ou notifié leur intention de présenter une demande, un autre Etat peut, à raison du dommage subi par ses résidents permanents, présenter une demande à un Etat de lancement.

Article 9

La demande en réparation est présentée à l'Etat de lancement par la voie diplomatique. Tout Etat qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet Etat de lancement peut prier un Etat tiers de présenter sa demande et de représenter de toute autre manière ses intérêts en vertu de la présente convention auprès de cet Etat de lancement. Il peut également présenter sa demande par l'intermédiaire du secrétaire général de l'organisation des Nations unies, à condition que l'Etat demandeur et l'Etat de lancement soient l'un et l'autre membres de l'organisation des Nations unies.

Article 10

1. La demande en réparation peut être présentée à l'Etat de lancement dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle s'est produit le dommage ou à compter de l'identification de l'Etat de lancement qui est responsable.

2. Si toutefois un Etat n'a pas connaissance du fait que le dommage s'est produit ou n'a pas pu identifier l'Etat de lancement qui est responsable, sa demande est recevable dans l'année qui suit la date à laquelle il prend connaissance des faits sus-mentionnés; toutefois, le délai ne saurait en aucun cas dépasser une année à compter de la date à laquelle l'Etat, agissant avec toute diligence, pouvait raisonnablement être censé avoir eu connaissance des faits.

3. Les délais précisés aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent même si l'étendue du dommage n'est pas exactement connue. En pareil cas, toutefois, l'Etat demandeur a le droit de réviser sa demande et de présenter des pièces additionnelles au-delà du délai précisé, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du moment où l'étendue du dommage est exactement connue.

Article 11

1. La présentation d'une demande en réparation à l'Etat de lancement en vertu de la présente convention n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts à l'Etat demandeur ou aux personnes physiques ou morales dont il représente les intérêts.

2. Aucune disposition de la présente convention n'empêche un Etat ou une personne physique ou morale qu'il peut représenter de former une demande auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement. Toutefois, un Etat n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de la présente convention à raison d'un dommage pour lequel une demande est déjà introduite auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement, ni en application d'un autre accord international par lequel les Etats intéressés seraient liés.

Article 12

Le montant de la réparation que l'Etat de lancement sera tenu de payer pour le dommage en application de la présente convention sera déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité, de telle manière que la réparation pour le dommage soit de nature à rétablir la personne physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

Article 13

A moins que l'Etat demandeur et l'Etat qui est tenu de réparer en vertu de la présente convention ne conviennent d'un autre mode de réparation, le montant de la réparation est payé dans la monnaie de l'Etat demandeur ou, à la demande de celui-ci, dans la monnaie de l'Etat qui est tenu de réparer le dommage.

Article 14

Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Etat demandeur a notifié à l'Etat de lancement qu'il a soumis les pièces justificatives de sa demande, une demande en réparation n'est pas réglée par voie de négociations diplomatiques selon l'article IX, les parties intéressées constituent, sur la demande de l'une d'elles, une commission de règlement des demandes.

Article 15

1. La commission de règlement des demandes se compose de trois membres : un membre désigné par l'Etat demandeur, un membre désigné par l'Etat de lancement et le troisième membre, le président, choisi d'un commun accord par les deux parties. Chaque partie procède à cette désignation dans un délai de deux mois à compter de la demande de constitution de la commission de règlement des demandes.

2. Si aucun accord n'intervient sur le choix du président dans un délai de quatre mois à compter de la demande de constitution de la commission, l'une ou l'autre des parties peut prier le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies de nommer le président dans un délai supplémentaire de deux mois.

Article 16

1. Si l'une des parties ne procède pas, dans le délai prévu, à la désignation qui lui incombe, le président, sur la demande de l'autre partie, constituera à lui seul la commission de règlement des demandes.

2. Si, pour une raison quelconque, une vacance survient dans la commission, il y est pourvu suivant la procédure adoptée pour la désignation initiale.

3. La commission détermine sa propre procédure.

4. La commission décide du ou des lieux où elle siège, ainsi que de toutes autres questions administratives.

5. Exception faite des décisions et sentences rendues dans les cas où la commission n'est composée que d'un seul membre, toutes les décisions et sentences de la commission sont rendues à la majorité.

Article 17

La composition de la commission de règlement des demandes n'est pas élargie du fait que deux ou plusieurs Etats demandeurs ou que deux ou plusieurs Etats de lancement sont parties à une procédure engagée devant elle. Les Etats demandeurs parties à une telle procédure nomment conjointement un membre de la commission de la même manière et sous les mêmes conditions que s'il n'y avait qu'un seul Etat demandeur. Si deux ou plusieurs Etats de lancement sont parties à une telle procédure, ils nomment conjointement un membre de la commission, de la même manière. Si les Etats demandeurs ou les Etats de lancement ne procèdent pas, dans les délais prévus, à la désignation qui leur incombe, le président constituera à lui seul la commission.

Article 18

La commission de règlement des demandes décide du bien-fondé de la demande en réparation et fixe, s'il y a lieu, le montant de la réparation à verser.

Article 19

1. La commission de règlement des demandes agit en conformité des dispositions de l'article XII.

2. La décision de la commission a un caractère définitif et obligatoire si les parties en sont convenues ainsi, dans le cas contraire, la commission rend une sentence définitive valant recommandation, que les parties prennent en considération de bonne foi. La commission motive sa décision ou sa sentence.

3. La commission rend sa décision ou sa sentence aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été constituée, à moins que la commission ne juge nécessaire de proroger ce délai.

4. La commission rend publique sa décision ou sa sentence. Elle en fait tenir une copie certifiée conforme à chacune des parties et au secrétaire général de l'organisation des Nations unies.

Article 20

Les dépenses relatives à la commission de règlement des demandes sont réparties également entre les parties, à moins que la commission n'en décide autrement.

Article 21

Si le dommage causé par un objet spatial met en danger, à grande échelle, les vies humaines ou compromet sérieusement les conditions de vie de la population ou le fonctionnement des centres vitaux, les Etats parties, et notamment l'Etat de lancement, examineront la possibilité de fournir une assistance appropriée et rapide à l'Etat qui aurait subi le dommage, lorsque ce dernier en formule la demande. Cet article, cependant, est sans préjudice des droits et obligations des Etats parties en vertu de la présente convention.

Article 22

1. Dans la présente convention, à l'exception des articles XXIV à XXVII, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente convention et au traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe précédent.

3. Si une organisation internationale intergouvernementale est responsable d'un dommage aux termes des dispositions de la présente convention, cette organisation et ceux de ses membres qui sont des Etats parties à la présente convention sont solidiairement responsables, étant entendu toutefois que :

a) toute demande en réparation pour ce dommage doit être présentée d'abord à l'organisation ; et

b) seulement dans le cas où l'organisation n'aurait pas versé dans le délai de six mois la somme convenue ou fixée comme réparation pour le dommage, l'Etat demandeur peut invoquer la responsabilité des membres qui sont des Etats parties à la présente convention pour le paiement de ladite somme.

4. Toute demande en réparation formulée conformément aux dispositions de la présente convention pour le dommage causé à une organisation qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit être présentée par un Etat membre de l'organisation qui est un Etat partie à la présente convention.

Article 23

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2. Aucune disposition de la présente convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions.

Article 24

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-unis d'Amérique, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont ainsi désignés comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente convention ou d'adhésion à la présente convention, de la date d'entrée en vigueur de la convention, ainsi que de toute autre communication.

6. La présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 25

Tout Etat partie à la présente convention peut proposer des amendements à la convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 26

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, la question de l'examen de la convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'organisation des Nations unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la convention, une conférence des Etats parties à la convention sera convoquée, à la demande d'un tiers des Etats parties à la convention, et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente convention.

Article 27

Tout Etat partie à la présente convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article 28

La présente convention, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la présente convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le vingt-neuf mars mille neuf cent soixante-douze.

Décret présidentiel n° 06-226 du 28 Jounada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la coopération technique, signé à Alger le 30 avril 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la coopération technique, signé à Alger le 30 avril 2002 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la coopération technique, signé à Alger le 30 avril 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jounada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la coopération technique.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ;

Sur la base des relations amicales qui existent entre les deux pays et leurs peuples ;

Considérant leur intérêt commun à l'encouragement du progrès économique et social de leurs pays et de leurs peuples et

Désireux d'approfondir leurs relations par une coopération technique entre partenaires ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

(1) Les parties contractantes coopéreront en vue d'encourager le développement économique et social de leurs peuples.

(2) Le présent accord expose les conditions de base de la coopération technique entre les parties contractantes. Les parties contractantes concluront des arrangements complémentaires relatifs à des projets particuliers de coopération technique (dénommés ci-après "arrangements de projet"). Toutefois, chaque partie contractante restera entièrement responsable, dans son pays, des projets de coopération technique. Les arrangements de projet définiront la conception commune du projet, à savoir notamment ses objectifs, les prestations des parties contractantes, les tâches et la position sur le plan de l'organisation, des personnes participant au projet ainsi que le calendrier du projet.

Article 2

(1) Les arrangements de projet pourront prévoir l'assistance par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans les domaines suivants :

- a) centres de formation, de consultation, de recherche et autres en République algérienne démocratique et populaire ;
- b) établissement de plans, d'études et d'expertises ;
- c) autres domaines de coopération sur lesquels les parties contractantes se seront mises d'accord.

(2) L'assistance pourra être apportée :

- i) en envoyant des experts tels que moniteurs, conseillers, spécialistes, personnel scientifique et technique, assistants de projet et personnel auxiliaire; tout le personnel envoyé par ordre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera dénommé ci-après "experts envoyés" ;
- ii) en fournissant du matériel et des équipements (dénommés ci-après "matériel") ;
- ii) en assumant la formation et le perfectionnement du personnel technique et de cadres ainsi que de scientifiques algériens en République algérienne démocratique et populaire, en République fédérale d'Allemagne ou dans d'autres pays ;
- iv) de toute autre façon appropriée.

(3) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assumera à ses frais, pour les projets qu'il encourage, les prestations suivantes s'il n'en est pas disposé autrement dans les arrangements de projet :

- a) rémunération des experts envoyés ;
- b) logement des experts envoyés et des membres de leur famille, pour autant que les experts envoyés n'en assument pas eux-mêmes les frais ;
- c) voyages de service effectués par les experts envoyés, à l'intérieur et à l'extérieur de la République algérienne démocratique et populaire ;
- d) fourniture du matériel mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus ;

e) transport et assurance du matériel mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus jusqu'au lieu d'implantation du projet, exception faite des taxes et frais d'entreposages mentionnés à l'alinéa c) de l'article 3 ci-dessus ;

f) formation et perfectionnement de personnel technique et de cadres ainsi que de scientifiques algériens conformément aux directives allemandes applicables en la matière.

(4) S'il n'en est pas disposé autrement dans les arrangements de projet, le matériel fourni pour les projets par ordre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne deviendra propriété de la République algérienne démocratique et populaire à son arrivée en République algérienne démocratique et populaire, le matériel sera sans restriction disponible pour les projets encouragés et mis à la disposition des experts envoyés, pour l'accomplissement de leurs tâches.

(5) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne informera le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire des organismes, organisations ou services auxquels il a confié la réalisation de ses mesures d'assistance en vue des projets respectifs. Les organismes, organisations ou services mandatés seront dénommés ci-après "service exécutant".

Article 3

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire assumera les prestations suivantes :

- a) il créera les conditions nationales, juridiques, budgétaires et administratives pour la réalisation des arrangements de projets respectifs et veillera à ce que les prestations correspondantes soient fournies ;
- b) il fournira à ses frais, pour les projets en République algérienne démocratique et populaire, les terrains et bâtiments nécessaires, y compris leur équipement, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne le fournit pas à ses frais ;
- c) il assumera pour le matériel fourni au titre des différents projets par ordre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne les taxes d'exploitation de toutes les licences, les taxes de port, d'importation ou d'exportation et autres taxes publiques ainsi que les frais d'entreposage et d'importation, et veillera à l'octroi sans délai des licences et au dédouanement immédiat du matériel.

Les dispositions sus-mentionnées s'appliqueront également, sur demande du service exécutant, au matériel acheté en République algérienne démocratique et populaire :

- d) il assumera les frais de fonctionnement et d'entretien afférents aux projets en question ;
- e) il fournira, à ses frais, les experts possédant un haut niveau technique et scientifique ainsi qu'un effectif suffisant de personnels auxiliaires algériens nécessaires dans chaque cas ;

f) il prend l'engagement de principe de fournir des logements appropriés aux experts envoyés et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage ;

g) il veillera à ce que les fonctions des experts envoyés soient poursuivies dès que possible par des experts algériens. Dans la mesure où ces experts recevront, dans le cadre du présent accord, une formation ou un perfectionnement en République algérienne démocratique et populaire, en République fédérale d'Allemagne ou dans d'autres pays, il désignera, en accord avec l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Alger ou avec les personnes mandatées par celle-ci, en temps utile et en nombre suffisant, des candidats destinés à recevoir cette formation ou ce perfectionnement. Il ne désignera que des candidats qui se seront engagés envers lui à exercer, une fois leur formation ou leur perfectionnement terminé, leurs activités dans le cadre du projet en question pendant au moins cinq ans. Il assumera les frais des voyages internationaux et la rémunération appropriée de ces experts algériens ;

h) il reconnaîtra les examens passés par des ressortissants algériens ayant reçu une formation ou un perfectionnement dans le cadre du présent accord, en fonction de leur niveau technique. Il ouvrira à ces personnes des possibilités d'emploi et d'avancement ou des carrières correspondant à leur formation ;

i) il accordera aux experts envoyés tout l'appui nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur auront été dévolues et mettra à leur disposition toute la documentation utile ;

j) il veillera à ce que les prestations nécessaires à la réalisation des projets soient fournies, dans la mesure où elles ne sont pas assumées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux termes des arrangements de projet ;

k) il veillera à ce que tous les services algériens intervenant dans l'exécution du présent accord et de l'arrangement de projet soient informés, en temps utile et de façon détaillée, de leur contenu.

Article 4

(1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne veillera à ce que les experts envoyés soient tenus :

a) de contribuer de leur mieux, dans le cadre des arrangements conclus sur leur travail, à atteindre les buts énoncés à l'article 55 de la Charte des Nations Unies ;

b) de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la République algérienne démocratique et populaire ;

c) d'observer les lois en vigueur en République algérienne démocratique et populaire et de respecter les us et coutumes du pays ;

d) de n'exercer aucune activité lucrative autre que celle dont ils ont été chargés ;

e) de coopérer dans un esprit de confiance avec les services officiels de la République algérienne démocratique et populaire.

(2) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne veillera à ce que l'approbation du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire soit acquise avant l'envoi d'un expert.

Le service exécutant fera parvenir au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire le *curriculum vitae* de l'expert qu'il a retenu en l'invitant à donner son approbation à l'envoi de ce dernier.

Si le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire n'a pas fait connaître son refus dans un délai de deux mois, l'approbation sera considérée comme acquise.

(3) Si le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire souhaite le rappel d'un expert envoyé, il se mettra suffisamment tôt en rapport avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en lui faisant connaître les motifs de sa demande. De même, si la partie allemande rappelle un expert envoyé, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne veillera à ce que le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en soit informé dès que possible.

Article 5

(1) Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire assumera la protection de la personne et des biens des experts envoyés ainsi que des membres de leur famille faisant partie de leur ménage. Cela implique notamment les engagements suivants :

a) il répondra, à la place des experts envoyés des dommages causés par ces derniers en connexion avec l'exécution d'une tâche qui leur aura été dévolue en vertu du présent accord. A cet égard, toute revendication à l'encontre des experts envoyés sera exclue, un droit à remboursement, quelle que soit sa base juridique, ne pourra être invoqué par la République algérienne démocratique et populaire à l'encontre des experts envoyés qu'en cas de dol ou de négligence grave ;

b) il exemptera les personnes mentionnées à la 1ère phrase du présent paragraphe de toute arrestation ou détention ayant trait à des actes ou omissions, y compris leurs paroles et écrits, en connexion avec l'exécution d'une tâche qui leur aura été dévolue en vertu du présent accord ;

c) il accordera, à tout moment, aux personnes mentionnées à la 1ère phrase du présent paragraphe l'entrée et la sortie libres ;

d) il délivrera aux personnes mentionnées à la 1ère phrase du présent paragraphe une pièce de légitimation faisant état de la protection particulière et de l'appui qui leur sont accordés par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

(2) Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

a) ne percevra pas d'impôt ou autres taxes publiques sur les émoluments qui, prélevés sur les fonds du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, seront versés aux experts envoyés pour des prestations fournies dans le cadre du présent accord, il en sera de même pour les rémunérations versées à des entreprises réalisant par ordre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne des mesures d'assistance dans le cadre du présent accord ;

b) autorisera les personnes mentionnées à la première phrase du paragraphe I ci-dessus à importer, en suspension des droits et taxes et dispense de caution, les objets et effets composant leur mobilier domestique et destinés à leur usage personnel ou à celui de leur conjoint ou de leurs enfants mineurs vivant sous leur toit, ainsi qu'un véhicule automobile pour le transport des personnes.

Le remplacement des objets, effets et véhicule est permis dans les mêmes conditions que l'importation initiale.

A l'issue du séjour, les objets, effets mobiliers y compris le véhicule en question devront soit être réexportés soit mis à la consommation selon les dispositions en vigueur.

c) autorisera les personnes mentionnées à la première phrase du paragraphe I ci-dessus à importer des médicaments dans le cadre de leurs besoins strictement personnels ainsi que dans le cadre des tolérances douanières et de leurs besoins strictement personnels, des produits alimentaires, boissons et autres articles de consommation ;

d) délivrera aux personnes mentionnées à la 1ère phrase du paragraphe I ci-dessus, en franchise et sans caution, les visas ainsi que les permis de travail et de séjour nécessaires.

Article 6

Des représentants des parties contractantes se réuniront de temps en temps en vue d'examiner des questions afférentes à l'exécution du présent accord et de certains projets de coopération technique.

Article 7

Le présent accord s'appliquera également aux projets de coopération technique des parties contractantes déjà en cours avant son entrée en vigueur.

Article 8

(1) Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se seront mutuellement通知ées que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sont remplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme date de son entrée en vigueur.

(2) Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Sa validité sera ensuite prolongée tacitement d'année en année, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des parties contractantes trois mois avant la fin de la validité respective.

(3) Après l'expiration de la validité du présent accord, ses dispositions resteront applicables aux projets de coopération technique en cours d'exécution.

Fait à Alger, le 30 avril 2002, en double exemplaires originaux en langues arabe, allemande et française, les trois textes faisant foi. En cas de divergences dans l'interprétation des textes allemand et arabe, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères

Abdelaziz DJERAD

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

Jürgen CHROBOG



Décret présidentiel n° 06-227 du 28 Jounada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée concernant la suppression mutuelle des visas au profit des titulaires des passeports diplomatiques et de service, signé à Alger le 18 janvier 2005.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée concernant la suppression mutuelle des visas au profit des titulaires des passeports diplomatiques et de service, signé à Alger le 18 janvier 2005 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée concernant la suppression mutuelle des visas au profit des titulaires des passeports diplomatiques et de service, signé à Alger le 18 janvier 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jounada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée concernant la suppression mutuelle des visas au profit des titulaires des passeports diplomatiques et de service.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée (dénommés ci-après "les parties contractantes") ;

Désireux de renforcer et de développer les relations amicales entre les deux Etats ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les nationaux de la République algérienne démocratique et populaire ou les nationaux de la République de Corée, titulaires de passeports diplomatiques ou de service valides, peuvent entrer, transiter ou sortir du territoire de l'autre Etat sans visa pour une période de séjour ne dépassant pas les quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date de leur entrée.

2. L'Etat d'accueil peut prolonger le visa des nationaux de l'autre Etat, titulaires de passeports diplomatiques ou de service valides à la demande écrite de leur mission diplomatique ou consulaire.

Article 2

L'entrée dans le territoire de chacune des parties contractantes doit être effectuée à travers les postes frontaliers désignés, les aéroports ou les ports dûment autorisés pour l'entrée des passagers en trafic international.

Si le séjour dépasse les quatre-vingt dix jours, les nationaux des deux parties contractantes, titulaires des passeports diplomatiques ou de service valides, sont tenus d'accomplir les formalités nécessaires à la délivrance du visa.

Article 3

Les nationaux de la République algérienne démocratique et populaire et les nationaux de la République de Corée, titulaires des passeports diplomatiques ou de service valides, affectés à une mission diplomatique ou consulaire de leur Etat ou qui représentent leur Etat dans une organisation internationale sur le territoire de l'autre Etat, ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit, sont autorisés à entrer ou à sortir du territoire de l'autre Etat sans visa durant la période de leur mission officielle.

L'expression "membres de leur famille" doit s'entendre exclusivement de l'épouse, des enfants, du père et de la mère à leur charge.

Sauf pour ceux qui sont indiqués à l'article 2, les nationaux de chacune des deux parties contractantes, titulaires des passeports diplomatiques ou de service valides ayant l'intention de rester plus de quatre-vingt dix (90) jours sur le territoire de l'autre partie contractante, peuvent entrer dans le territoire de l'autre partie contractante sans visa, et doivent demander le visa approprié au cours des quatre-vingt dix (90) jours suivant leur arrivée.

Article 4

Sans préjudice de leurs priviléges et immunités prévus dans les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les deux parties contractantes ou dans les lois de l'Etat d'accueil, les titulaires des passeports diplomatiques ou de service doivent respecter durant leur séjour les lois et les règlements de l'Etat d'accueil.

Article 5

Les procédures nécessaires pour la délivrance des visas qui sont prévus aux articles 1 et 3 sont gratuites et exonérées de tous frais et taxes habituels.

Article 6

Chaque partie contractante peut suspendre provisoirement l'application du présent accord, entièrement ou partiellement, pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. Cette suspension provisoire doit être notifiée immédiatement à l'autre partie contractante par voie diplomatique. La même procédure doit être adoptée lorsque la suspension sera levée.

Article 7

Les parties contractantes échangeront par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports diplomatiques et de service ou les spécimens des nouveaux passeports, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur du présent accord ou avant l'utilisation des nouveaux passeports.

Article 8

Tout amendement ou révision du présent accord doit être établi par écrit par chaque partie contractante pour informer l'autre partie par voie diplomatique de son intention d'amender ou de réviser l'accord.

Article 9

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé par voie diplomatique.

Article 10

1. Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des notifications par lesquelles chacune des parties informera l'autre partie de l'accomplissement des procédures constitutionnelles la concernant, requises à cet effet.

2. Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, à moins que l'une des deux parties ne le dénonce moyennant un préavis écrit, par voie diplomatique. La dénonciation prendra effet trente (30) jours après ce préavis.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 18 janvier 2005 en trois textes originaux en langues arabe, anglaise et coréenne, tous les textes sont authentiques. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire
Abdelaziz BELKHADEM

*Ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères*

Pour le Gouvernement
de la République de Corée

BAN Ki-Moon

*Ministre des affaires
étrangères et du commerce*

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Jounada El Oula 1427 correspondant au 26 juin 2006 portant abrogation des dispositions d'un décret présidentiel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 22 Jounada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004, chargeant M. Tewfik Khelladi, chargé de mission à la Présidence de la République de la responsabilité et de l'administration de la direction de la presse et de la communication à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions du décret présidentiel du 22 Jounada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004, chargeant M. Tewfik Khelladi, chargé de mission à la Présidence de la République de la responsabilité et de l'administration de la direction de la presse et de la communication à la Présidence de la République, sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jounada El Oula 1427 correspondant au 26 juin 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

————★————

Décrets présidentiels du 30 Jounada El Oula 1427 correspondant au 26 juin 2006 mettant fin aux fonctions de chargés de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 30 Jounada El Oula 1427 correspondant au 26 juin 2006, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Tewfik Khelladi.

————★————

Par décret présidentiel du 30 Jounada El Oula 1427 correspondant au 26 juin 2006, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Salah Mouhoubi.

Décret présidentiel du 30 Jounada El Oula 1427 correspondant au 26 juin 2006 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 30 Jounada El Oula 1427 correspondant au 26 juin 2006, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. M'Hamed Salaouatchi.

————★————

Décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 mettant fin aux fonctions du directeur général des douanes.

Par décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur général des douanes, exercées par M. Sid Ali Lebib.

————★————

Décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 mettant fin aux fonctions du directeur général des impôts.

Par décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur général des impôts, exercées par M. Mohamed Abdou Bouderbala, appelé à exercer une autre fonction.

————★————

Décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Par décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des finances, exercées par M. Abderrahmane Raouya, appelé à exercer une autre fonction.

————★————

Décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 portant nomination du directeur général des douanes.

Par décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006, M. Mohamed Abdou Bouderbala est nommé directeur général des douanes.

————★————

Décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 portant nomination du directeur général des impôts.

Par décret présidentiel du Aouel Jounada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006, M. Abderrahmane Raouya est nommé directeur général des impôts.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 16 Jounada El Oula 1427 correspondant au 13 juin 2006 fixant les caractéristiques du passeport spécial pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et les conditions de son établissement et de sa délivrance pour la campagne Hadj 1427 correspondant à 2006/2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 77-01 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyage des ressortissants algériens, notamment son article 20 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 01-262 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'une commission nationale du pèlerinage et de la Omra ;

Vu l'avis de la commission nationale de pèlerinage et de la Omra dans sa réunion tenue le 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques du passeport spécial pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et les conditions de son établissement et de sa délivrance pour la campagne Hadj 1427 correspondant à 2006/2007.

Art. 2. — Le passeport spécial de pèlerinage se présente sous forme d'un livret de format de 135 mm de long sur 105 mm de large et de 12 feuillets numérotés de 1 à 24 et imprimés entièrement en langue arabe.

Art. 3. — La couverture, confectionnée en carton fort, est de couleur bleue à l'extérieur et de couleur verte à l'intérieur, la couverture comporte deux volets :

Le premier volet renferme les mentions suivantes :

— **en haut** : "République algérienne démocratique et populaire" ;
— **au centre** : " le sceau de l'Etat algérien" ;

— **en bas** : "passeport spécial de pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, campagne Hadj 1427-2006/ 2007" ;

— **en bas** : de cette mention et au centre, le numéro du passeport.

Le second volet ne renferme aucune mention.

Art. 4. — Les pages internes, de couleur verte, du passeport de pèlerinage sont présentées verticalement, s'ouvrent de gauche à droite et portent leur numéro en bas à gauche ; au centre le numéro du passeport.

Art. 5. — La page 1, couverte d'un film transparent autocollant, comprend les mentions ci-après :

- wilaya ;
- daïra ;
- commune ;
- nom et prénom du titulaire du passeport ;
- nom de l'époux ;
- prénom du père ;
- nom et prénom de la mère ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- adresse.

En dessous de ces mentions, imprimée en gros caractères, la mention "nationalité algérienne".

En bas de la page à gauche, le cadre réservé à l'apposition de la photographie du titulaire du passeport.

A droite de la photographie, le cadre réservé à la signature du titulaire du passeport sous la mention "signature du titulaire".

Art. 6. — La page 2 comprend le signalement du détenteur du passeport spécial Hadj :

- taille ;
- couleur des yeux ;
- couleur des cheveux ;
- signes particuliers.

En dessous de ces signalements, il est mentionné :

- autorité de délivrance du passeport ;
- date de délivrance du passeport.
- durée de validité.

En bas de la page et à gauche sera apposé le timbre fiscal oblitéré par le cachet humide de l'autorité de délivrance.

Art. 7. — Les pages 3 et 4 sont réservées à l'accompagnateur, la page 3 portera les mentions suivantes :

- l'accompagnateur ;
- nom ;
- prénom ;
- numéro du passeport ;
- lien de parenté.

Un espace réservé aux femmes accompagnées est fixé comme suit :

Femmes accompagnées.

.....
.....
.....

Art. 8. — Les pages 5 et 6 sont détachables et réservées à la Banque d'Algérie et comportent ce qui suit :

- **en haut** : la mention : "République algérienne démocratique et populaire" ;
- **au centre** : "Page réservée à la Banque d'Algérie".

En dessous de cette mention, il est mentionné ce qui suit :

- nom et prénom du pèlerin ;
- numéro du chèque ;
- date et lieu de délivrance.

En bas de ces mentions, il est réservé, à gauche, un cadre pour le cachet de la Banque d'Algérie attestant que le pèlerin a effectivement perçu son pécule.

Art. 9. — Les pages 7 et 8 sont détachables et réservées aux agences de tourisme et de voyages, la page 7 comporte les mentions suivantes :

- nom et prénom du pèlerin ;
- prénom du père ;
- nom de l'époux ;
- nom et prénom de l'accompagnateur ;
- adresse.
- numéro de vol.

En bas de ces mentions il est réservé, à gauche, un cadre pour le cachet de l'agence de tourisme et de voyages.

Art. 10. — Les pages 9 et 10 sont destinées à recevoir le visa, elles sont vierges et comportent, en haut et au milieu, la mention "Visas".

Art. 11. — Les pages 11 à 14 sont détachables et réservées à l'hébergement des pèlerins aux lieux saints de l'Islam :

- pages 11 et 12 El Madina El Mounaouara ;
- pages 13 et 14 Mecca El Moukarama.

Art. 12. — Les pages 15 à 24 sont détachables et comportent les mentions suivantes :

- pages 15 et 16 : "carte d'entrée destinée à l'administration des passeports" ;
- pages 17 et 18 "coupon destiné au ministère du pèlerinage saoudien" ;
- pages 19 et 20 "coupon destiné au bureau des Oukoulaa El Mouwahad à Djeddah" ;
- pages 21 et 22 "carte de départ destinée à l'administration des passeports".
- pages 23 et 24 "coupon destiné aux autorités du Royaume de l'Arabie saoudite".

Art. 13. — Le passeport spécial Hadj est établi et délivré par le wali, le wali délégué ou le chef de daïra, territorialement compétent et, le cas échéant, par le responsable habilité du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 14. — Les pièces du dossier pour l'obtention du passeport spécial de pèlerinage sont fixées par une circulaire du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jounada El Oula 1427 correspondant au 13 juin 2006.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 Safar 1427 correspondant au 29 mars 2006 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en nitrates dans la viande et les produits de la viande.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aoual 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1417 correspondant au 26 février 1997 relatif aux conditions de préparation et de commercialisation des merguez ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Jounada Ethania 1420 correspondant au 29 septembre 1999 fixant les règles de préparation et de mise à la consommation des viandes hachées à la demande ;

Vu l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000, modifié et complété, relatif aux règles applicables à la composition et à la consommation des produits carnés cuits ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire une méthode de détermination de la teneur en nitrates dans la viande et les produits de la viande.

Art. 2. — Pour la détermination de la teneur en nitrates dans la viande et les produits de la viande, les laboratoires du contrôle de la qualité, et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode décrite en annexe.

Cette méthode doit être également utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1427 correspondant au 29 mars 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

ANNEXE

**METHODE DE DETERMINATION
DE LA TENEUR EN NITRATES DANS LA
VIANDE ET LES PRODUITS DE LA VIANDE**

1. DEFINITION

On entend par teneur en nitrates des viandes et produits à base de viande la teneur en nitrates déterminée suivant le mode opératoire décrit ci-après et exprimée en milligrammes de nitrate de potassium par kilogramme (parties par million).

2. PRINCIPE

Extraction à l'eau chaude de la viande ou du produit à base de viande, précipitation des protéines et filtration.

Réduction des nitrates extraits dans le filtrat en nitrites par du cadmium métallique. Obtention d'une coloration rouge par addition de chlorure de sulfamamide et de chlorure de naphtyl-éthylène-diamine du filtrat et mesurage photométrique à une longueur d'onde de 538 mm.

3. REACTIFS

Tous les réactifs doivent être de qualité analytique. L'eau utilisée doit être de l'eau distillée ou de pureté au moins équivalente.

3.1 Solutions utilisées pour la précipitation des protéines.

3.1.1 Réactif I

Dissoudre 106g d'hexacyanoferrate de potassium trihydraté ($K_4Fe(CN)_6 \cdot 3H_2O$) dans de l'eau et compléter à 1000 ml.

3.1.2 Réactif II

Dissoudre 220g d'acétate de zinc, dihydraté $[Zn(CH_3COO)_2 \cdot 2H_2O]$ et 30 ml d'acide acétique cristalisable dans de l'eau et compléter à 1000 ml.

3.1.3 Solution saturée de borax

Dissoudre 50g de tétraborate de sodium décahydraté ($Na_2B_4O_7 \cdot 10H_2O$) dans 1000 ml d'eau tiède et laisser refroidir à la température du laboratoire.

3.2 Zinc en baguettes, d'environ 15 cm de longueur et 5 à 7 mm de diamètre.

3.3 Sulfate de cadmium, solution à 30 g/l.

Dissoudre 37g de sulfate de cadmium ($3CdSO_4 \cdot 8H_2O$) dans de l'eau et compléter à 1000 ml.

3.4 Acide chlorhydrique, solution environ 0,1N.

Diluer 8 ml d'acide chlorhydrique concentré ($p_{20} = 1,19$ g/ml) dans de l'eau et compléter à 1000 ml.

3.5 Solution tampon ammoniacale, pH 9,6 et 9,7.

Diluer 20 ml d'acide chlorhydrique concentré ($p_{20} = 1,19$ g/ml) avec 500 ml d'eau. Mélanger, ajouter 10g de sel disodique dihydraté de l'acide éthylène diamine tétraacétique $[CH_2-N(CH_2-COOH)-CH_2-COONa]_2 \cdot 2H_2O$ et 55 ml d'hydroxyde d'ammonium concentré ($p_{20} = 0,88$ g/ml). Compléter à 1000 ml avec de l'eau et mélanger. Contrôler le pH.

3.6 Nitrite de sodium, solutions étalons.

Dissoudre 1,000g de nitrite de sodium ($NaNO_2$) dans de l'eau et compléter à 100 ml dans une fiole jaugée. Transférer, à la pipette, 5 ml de cette solution dans une fiole jaugée de 1000 ml. Ajuster au trait repère.

— Préparer une série de solutions étalons en transférant à la pipette 5, 10 et 20 ml de cette solution dans des fioles jaugées de 100 ml et en complétant au trait repère avec de l'eau. Ces solutions étalons contiennent respectivement 2,5, 5,0 et 10,0 µg de nitrite de sodium par millilitre.

3.7. Solutions pour le développement de la coloration.

3.7.1 Solution I

Dissoudre par chauffage au bain d'eau 2g de sulfamamide ($NH_2-C_6H_4-SO_2-NH_2$) dans 800 ml d'eau. Refroidir et filtrer si nécessaire, et ajouter, en agitant, 100 ml d'acide chlorhydrique concentré ($p_{20} = 1,19$ g/ml). Compléter à 1000 ml avec de l'eau.

3.7.2 Solution II

Dissoudre, dans l'eau, 0,1g de chlorure de N-naphtyl-1-éthylènediamine : (C₁₀H₇-NH-CH₂-CH₂-NH₂, 2HC). Compléter à 100 ml avec de l'eau.

3.7.3 Solution III

Compléter à 1000 ml, avec de l'eau 445 ml d'acide chlorhydrique (p20 = 1,19 g/ml).

Garder ces solutions dans des flacons brun foncé, bien fermés et les conserver au réfrigérateur, une semaine au maximum.

3.8 Nitrate de potassium, solutions étalons.

Dissoudre 1,465g de nitrate de potassium (KNO₃) dans de l'eau et compléter à 100 ml dans une fiole jaugée. Transférer, à la pipette, 5 ml de la solution dans une autre fiole jaugée de 1000 ml et ajuster au trait repère.

— Cette solution contient 73,25 µg/ml de nitrate de potassium.

— Cette solution étalon doit être préparée le jour même de son utilisation.

4. APPAREILLAGE

Matériel courant de laboratoire, et notamment :

4.1 Hachoir à viande, de type laboratoire, muni d'une plaque dont les trous ont un diamètre ne dépassant pas 4 mm.

4.2 Balance analytique.

4.3 Fioles jaugées, 100 ml, 200 ml et 1000 ml.

4.4. Pipettes jaugées à un trait, de 20 ml, 10 ml et si nécessaire, d'une autre capacité, selon le prélèvement aliquote (5.8.1).

4.5 Bain d'eau bouillante.

4.6 Papier filtre à plis, de 15 cm de diamètre environ, exempt de nitrites et de nitrates.

4.7 Appareil en verre, destiné à la réduction des nitrates (voir figure).

4.8 Colorimètre photoélectrique ou spectrophotomètre avec cuves de 1 cm de parcours optique.

4.9 Fiole conique, de 300 ml.

5. MODE OPERATOIRE

5.1 Préparation de l'échantillon pour essai

Opérer à partir d'un échantillon représentatif d'au moins 200g.

— Rendre l'échantillon homogène par au moins deux passages dans le hachoir à viande (4.1) et mélanger. Le conserver au froid dans un flacon étanche rempli complètement.

— Analyser l'échantillon pour essai le plus rapidement possible, mais toujours dans les 24 h.

Note :

Dans le cas des produits non cuits, analyser l'échantillon immédiatement après homogénéisation.

5.2 Préparation de la colonne de cadmium

5.2.1 Placer 3 à 5 baguettes de zinc (3.2) dans la solution de sulfate de cadmium (3.3) contenue dans un bêcher (1 litre de solution de sulfate de cadmium suffit pour préparer une colonne de cadmium).

Enlever, toutes les 1 ou 2 h, le cadmium métallique spongieux déposé sur les baguettes de zinc, en remuant celles-ci dans la solution ou en les frottant l'une contre l'autre.

5.2.2 Finalement, après 6 à 8 h, décanter la solution et laver le dépôt deux fois avec 1 litre d'eau distillée, en prenant soin que le cadmium soit continuellement recouvert d'une couche de liquide.

Transvaser le dépôt de cadmium au moyen de 400 ml de solution d'acide chlorhydrique (3.4) dans un appareil mélangeur pour laboratoire et mélanger pendant 10 secondes.

Remettre le contenu du mélangeur dans le bêcher.

Agiter de temps en temps le dépôt de cadmium à l'aide d'une baguette de verre. Laisser reposer pendant une nuit dans la solution d'acide chlorhydrique.

5.2.3 Remuer encore une fois, afin d'éliminer toutes les bulles d'air du cadmium.

Décanter la solution et laver la bouillie de cadmium deux fois avec 1 litre d'eau à chaque fois.

Adapter un tampon en fibre de verre au fond de la colonne en verre destinée à contenir le cadmium.

Transvaser et laver la cadmium dans la colonne en verre en utilisant de l'eau jusqu'à ce que la hauteur de cadmium atteigne environ 17 cm. Vider la colonne de temps en temps pendant le remplissage, mais en prenant soin que le niveau du liquide ne tombe pas au dessous du sommet du lit de cadmium. Eliminer les inclusions de gaz (par exemple à l'aide d'une aiguille à tricoter), le liquide doit s'écouler avec une vitesse maximale de 3 ml/min.

5.3 PRISE D'ESSAI

Peser, à 0,001g près, 10g de l'échantillon pour essai.

5.4 Déprotéination

Transvaser quantitativement la prise d'essai dans la fiole conique (4.9) et ajouter, successivement, 5 ml de solution saturée de borax (3.1.3) et 100 ml d'eau à une température minimale de 70°C.

Chauffer la fiole pendant 15 min au bain d'eau bouillante (4.5) et agiter à plusieurs reprises.

Laisser refroidir à la température ambiante la fiole et son contenu et ajouter successivement 2 ml du réactif I (3.1.1) et 2 ml du réactif II (3.1.2). Mélanger soigneusement après chaque addition.

Transvaser dans une fiole jaugée de 200 ml (4.3). Laisser reposer pendant 30 minutes à la température ambiante. Compléter jusqu'au trait-repère avec de l'eau.

Mélanger soigneusement le contenu de la fiole jaugée et filtrer sur un papier filtre à plis (4.6).

5.5 Prétraitement de la colonne de cadmium

Laver la colonne de cadmium successivement avec 25ml de solution d'acide chlorhydrique (3.4), 50ml d'eau et 25 ml de la solution tampon ammoniacale (3.5) diluée à 1 + 9. Éviter que le niveau du liquide dans l'entonnoir ne tombe au-dessous du sommet du tube adducteur capillaire de la colonne.

5.6 Contrôle du pouvoir réducteur de la colonne de cadmium

5.6.1 Prélever 20ml de solution étalon de nitrate de potassium (3.8) avec une pipette, les verser dans le réservoir au sommet de la colonne, et ajouter, immédiatement après, 5ml de la solution tampon ammoniacale (3.5). Recueillir l'effluent dans une fiole jaugée de 100ml (4.3).

5.6.2 Lorsque le réservoir est presque vide, laver les parois avec environ 15ml d'eau et répéter la même opération avec une autre fraction de 15ml d'eau.

Lorsque cette fraction s'est écoulée dans la colonne, remplir le réservoir complètement avec de l'eau.

5.6.3 Après avoir recueilli presque 100ml de liquide, enlever la fiole de la colonne. Ajuster au trait-repère avec de l'eau.

5.6.4 Introduire, à la pipette, 10ml d'éluat dans une fiole jaugée de 100ml (4.3) et poursuivre selon les indications de (5.8.2 à 5.8.4).

5.6.5 Si la concentration de l'éluat en nitrites, déterminée à partir de la courbe d'étalonnage (5.9), est inférieure à 0,9 µg de nitrate de sodium par millilitre (c'est-à-dire 90% de la valeur théorique), la colonne de cadmium ne peut être utilisée.

5.7 Réduction des nitrates en nitrites

Introduire, à la pipette, dans le réservoir situé au sommet de la colonne, 20ml du filtrat (5.4) et, en même temps ou immédiatement après, 5ml de solution tampon ammoniacale (3.5).

Recueillir l'effluent de la colonne dans une fiole jaugée de 100 ml (4.3).

Procéder comme spécifié en (5.6.2) et (5.6.3).

5.8 Détermination

5.8.1 Introduire, à la pipette, dans une fiole jaugée de 100ml (4.3), une partie aliquote de l'éluat (5ml) ne dépassant pas 25ml et ajouter de l'eau de façon à obtenir un volume de 60ml environ.

5.8.2 Ajouter 10 ml de solution 1 (3.7.1) puis 6ml de solution III (3.7.3), mélanger et laisser la solution pendant 5 minutes à la température ambiante et à l'obscurité.

5.8.3 Ajouter 2ml de solution II (3.7.2.) mélanger et laisser la solution pendant 3 minutes à la température ambiante et à l'obscurité. Compléter au trait repère avec de l'eau.

5.8.4 Mesurer l'absorbance de la solution au colorimètre photoélectrique ou au spectrophotomètre (4.8) dans une cuve de 1cm de parcours optique à longueur d'onde d'environ 538 nm.

Note

Si l'absorbance de la solution colorée obtenue à partir de la prise d'essai est supérieure à celle de la solution étalon la plus concentrée, recommencer la détermination en diminuant la quantité d'éluat prélevée à la pipette en (5.8.1).

5.8.5 Effectuer deux déterminations sur le même échantillon pour essai.

5.9 Courbe d'étalonnage

— Transférer, à la pipette, respectivement dans quatre fioles jaugées de 100 ml (4.3), 10ml d'eau et 10ml de chacune des trois solutions étalons de nitrite de sodium (3.6), représentant 0µg - 2,5µg - 5,0µg et 10,0 µg de nitrites par millilitre.

— Dans chaque fiole, ajouter de l'eau pour obtenir un volume de 60ml environ, et procéder comme décrit en (5.8.2) à (5.8.4).

— Tracer la courbe d'étalonnage en portant les absorbances mesurées en fonction des concentrations, en microgrammes par millilitre de solution étalon de nitrite de sodium.

6. EXPRESSION DES RESULTATS

Calculer la teneur en nitrate de l'échantillon, exprimée en milligrammes de nitrate de potassium par kilogramme, au moyen de la formule :

$$KNO_3 = 1,465 \left(cx \frac{10000}{mxV} - NaNO_2 \right)$$

où:

m: est la masse, en grammes, de la prise d'essai.

V: est le volume, en millilitres, de la partie aliquote d'éluat (5.8.1),

c : est la concentration de nitrite de sodium, en microgrammes, par millilitre, lue sur la courbe d'étalonnage, correspondant à l'absorbance de la solution préparée à partir de la prise d'essai (5.8.4),

NaNO₂ : est la teneur en nitrite de l'échantillon, exprimée en milligrammes de nitrite de sodium par kilogramme.

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique des deux déterminations si les conditions de répétabilité (6.1) sont remplies. Noter le résultat à 1mg près.

6.1 Répétabilité

La différence entre les résultats de deux déterminations effectuées simultanément ou rapidement l'une après l'autre, par le même analyste, ne doit pas être supérieure à 10 % de la teneur en nitrates.

Réservoir

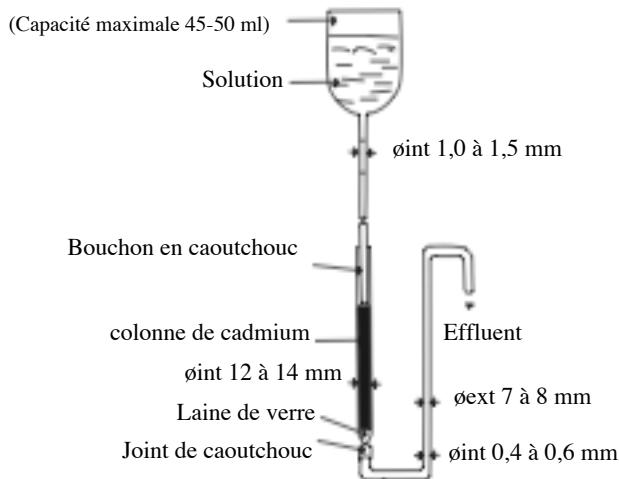


Figure - Appareil de réduction des nitrates

Arrêté du 29 Safar 1427 correspondant au 29 mars 2006 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en nitrates dans la viande et les produits de la viande.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aoual 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1417 correspondant au 26 février 1997 relatif aux conditions de préparation et de commercialisation des merguez ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Jounada Ethania 1420 correspondant au 29 septembre 1999 fixant les règles de préparation et de mise à la consommation des viandes hachées à la demande ;

Vu l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000, modifié et complété, relatif aux règles applicables à la composition et à la consommation des produits carnés cuits ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire une méthode de détermination de la teneur en nitrates dans la viande et les produits de la viande.

Art. 2. — Pour la détermination de la teneur en nitrates dans la viande et les produits de la viande, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode décrite en annexe.

Cette méthode doit être également utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1427 correspondant au 29 mars 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE LA TENEUR EN NITRITES DANS LA VIANDE ET LES PRODUITS DE LA VIANDE

1. DEFINITION

Teneur en nitrates des viandes et produits à base de viande : la teneur en nitrates déterminée suivant le mode opératoire décrit ci-après et exprimée en milligrammes de nitrite de sodium par kilogramme (parties par million).

2. PRINCIPE

Extraction à l'eau chaude de la viande ou du produit à base de viande, précipitation des protéines et filtration.

En présence des nitrates, il y a obtention d'une coloration rouge par addition de sulfanilamide et de chlorure de naphtyl-l-éthylène-diamine du filtrat et mesurage photométrique à une longueur d'onde de 538 nm.

3. REACTIFS

Tous les réactifs doivent être de qualité analytique. L'eau utilisée doit être de l'eau distillée ou de l'eau de pureté au moins équivalente.

3.1 Solutions utilisées pour la précipitation des protéines.

3.1.1 Réactif I

Dissoudre 106g d'hexacyanferrate de potassium trihydraté ($K_4Fe(CN)_6 \cdot 3H_2O$) dans de l'eau et compléter à 1000 ml.

3.1.2 Réactif II

Dissoudre 220 g d'acétate de zinc, dihydraté $[Zn(CH_3COO)_2 \cdot 2H_2O]$ et 30 ml d'acide acétique cristalisable dans de l'eau et compléter à 1000 ml.

3.1.3 Borax, solution saturée

Dissoudre 50g de tétraborate disodique décahydraté $[Na_2B_4O_7 \cdot 10H_2O]$ dans 1000 ml d'eau tiède et laisser refroidir à la température du laboratoire.

3.2 Nitrite de sodium : solutions étalons.

Dissoudre 1,000g de nitrite de sodium (NaNO_2) dans de l'eau et compléter à 100 ml dans une fiole jaugée.

— Transférer, à la pipette, 5 ml de cette solution dans une autre fiole jaugée de 1000 ml. Compléter au trait repère.

— Préparer une série de solutions étalons en transférant, à la pipette 5, 10 et 20 ml de cette solution dans des fioles jaugées de 100 ml et en complétant au trait repère avec de l'eau. Ces solutions étalons contiennent respectivement 2,5 μg , 5,0 μg et 10,0 μg de nitrite de sodium par millilitre.

— Les solutions étalons, ainsi que la solution (0,05 g/l) de nitrite de sodium dont elles proviennent, doivent être préparées le jour de leur utilisation.

3.3 Solutions pour le développement de la coloration

3.3.1 Solution I

Dissoudre par chauffage au bain d'eau 2g de sulfanilamide ($\text{NH}_2\text{-C}_6\text{H}_4\text{-SO}_2\text{-NH}_2$) dans 800 ml d'eau. Refroidir et filtrer si nécessaire, et ajouter, en agitant, 100 ml d'acide chlorhydrique concentré ($P_{20} = 1,19$ g/ml). Compléter à 1000 ml avec de l'eau.

3.3.2 Solution II

Dissoudre, dans l'eau, 0,25g de chlorure de N naphtyl-1-éthylène-diamine : ($\text{C}_{10}\text{H}_7\text{-NH-CH}_2\text{-CH}_2\text{-NH}_2\text{,2HCl}$). Compléter à 250 ml avec de l'eau.

3.3.3 Solution III

Compléter à 1000 ml, avec de l'eau, 445 ml d'acide chlorhydrique ($p_{20} = 1,19$ g/ml)

Garder ces solutions dans des flacons brun foncé, bien fermés et les conserver au réfrigérateur, une semaine au maximum.

4. APPAREILLAGE

Matériel courant de laboratoire, et notamment :

4.1 Hachoir à viande, de type laboratoire, muni d'une plaque dont les trous ont un diamètre ne dépassant pas 4 mm.

4.2 Balance analytique.

4.3 Fioles jaugées, 100 ml, 200 ml et 1000 ml.

4.4. Pipettes à un trait, de 10 ml, et, si nécessaire, d'une autre capacité, selon le prélèvement aliquote (6.4.1).

4.5 Bain d'eau bouillante.

4.6 Colorimètre photoélectrique ou spectrophotomètre avec cuves de 1 cm de parcours optique.

4.7 Papier filtre à plis, de 15 cm de diamètre environ, exempt de nitrites.

4.8 Fiole conique, de 300 ml.

5. ECHANTILLON

5.1 Opérer à partir d'un échantillon représentatif d'au moins 200 g.

5.2 Préparer immédiatement l'échantillon pour essai (6.1). Si cela n'est pas possible, conserver l'échantillon, à une température comprise entre 0 et 5°C, durant 4 jours au maximum.

6. MODE OPERATOIRE

6.1. Préparation de l'échantillon pour essai

Rendre l'échantillon homogène par au moins deux passages dans le hachoir à viande (4.1) et mélanger. Le conserver au froid dans un flacon étanche rempli complètement.

Analyser l'échantillon pour essai le plus rapidement possible, mais toujours dans les 24 h.

Note :

Dans le cas de produits non cuits, analyser l'échantillon immédiatement après homogénéisation.

6.2 Prise d'essai

Peser, à 0,001g près, environ 10g de l'échantillon pour essai.

6.3 Déprotéination

6.3.1 Transvaser quantitativement la prise d'essai dans la fiole conique (4.8) et ajouter, successivement, 5 ml de solution saturée de borax (3.1.3) et 100 ml d'eau à une température minimale de 70°C.

6.3.2 Chauffer la fiole pendant 15 min au bain d'eau bouillante (4.5) et agiter à plusieurs reprises.

6.3.3 Laisser refroidir à la température ambiante la fiole et son contenu. Ajouter successivement 2 ml du réactif I (3.1.1) et 2 ml du réactif II (3.1.2). Mélanger soigneusement après chaque addition.

6.3.4 Transvaser dans une fiole jaugée de 200 ml (4.3).

Compléter jusqu'au trait repère avec de l'eau et mélanger.

Laisser reposer pendant 30 minutes à la température ambiante.

6.3.5 Laisser décanter soigneusement le liquide surnageant et filtrer sur le papier filtre à plis (4.7), de façon à obtenir une solution limpide.

6.4 Colorimétrie

6.4.1 Prélever à la pipette une partie aliquote du filtrat (5 ml) mais pas plus de 25 ml, l'introduire dans une fiole jaugée de 100 ml (4.3) et ajouter de l'eau pour obtenir un volume d'environ 60 ml.

6.4.2 Ajouter 10 ml de la solution I (3.3.1) puis 6 ml de la solution III (3.3.3.), mélanger et laisser la solution durant 5 min à la température ambiante et à l'obscurité.

6.4.3. Ajouter 2 ml de la solution II (3.3.2), mélanger et laisser la solution durant 3 à 10 min à la température ambiante, à l'obscurité. Compléter au trait repère avec de l'eau.

6.4.4 Mesurer l'absorbance de la solution colorée au colorimètre photoélectrique ou au spectrophotomètre (4.6), dans une cuve de 1 cm de parcours optique à une longueur d'onde d'environ 538 nm.

Note :

Si l'absorbance de la solution colorée obtenue à partir de la prise d'essai est supérieure à celle de la solution étalon la plus concentrée, recommencer les opérations décrites en (6.4) en diminuant la quantité de filtrat prélevée à la pipette (6.4.1).

6.5 Nombre des déterminations

Effectuer deux déterminations séparées en partant de prises d'essai prélevées sur le même échantillon pour essai.

6.6. Courbe d'étalonnage

6.6.1 Transférer à la pipette respectivement dans quatre fioles, jaugées de 100 ml (4.3), 10 ml d'eau et 10 ml de chacune des trois solutions étalons de nitrite de sodium (3.2), représentant 2, 5, 5,0 et 10,0 µg de nitrite par millilitre.

6.6.2 Dans chaque fiole, ajouter de l'eau pour obtenir un volume de 60 ml environ et procéder comme décrit de (6.4.2) à (6.4.4).

6.6.3 Tracer la courbe d'étalonnage en portant les absorbances mesurées en fonction des concentrations, en microgrammes par millilitre des solutions étalons.

7. EXPRESSION DES RESULTATS

7.1 Mode de calcul et formule

Calculer la teneur en nitrites de l'échantillon, exprimée en milligrammes de nitrites de sodium par kg à l'aide de la formule.

$$\text{NaNO}_2 = c \times \frac{2000}{m \times V}$$

où :

m: est la masse, en gramme, de la prise d'essai ;

V: est le volume, en millilitres, de la partie aliquote de filtrat (6.4.1) prélevée pour la détermination photométrique ;

c: est la concentration en nitrite de sodium, exprimé en microgrammes par millilitre, lue sur la courbe d'étalonnage et correspondant à l'absorbance de la solution préparée à partir de la prise d'essai (6.4.4).

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique de résultats des deux déterminations, si les conditions de répétabilité (7.2) sont remplies. Exprimer le résultat, à 1 mg près, par kilogramme de produit.

7.2. REPETABILITE

La différence entre les résultats de deux déterminations effectuées simultanément ou rapidement l'une après l'autre par le même analyste, ne doit pas être supérieure à 10 % de la valeur moyenne.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et des services déconcentrés (directions de l'environnement de wilayas).

Par arrêté du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et des services déconcentrés (directions de l'environnement de wilayas) est fixée suivant le tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Madjid Saada	Zahia Ibersiane
Aïssa Loutid	Rabea Kheznadji
Naïma Hafaci	Yasmina Boutaba
Akli Guelmaoui	Saci Bensemra
Hocine Kalem	M'Hamed Sadmi

Le directeur de l'administration et des moyens est désigné président de la commission de recours, en cas d'empêchement, il sera remplacé par le sous-directeur des ressources humaines.